



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 19729

Texte de la question

M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour obtenir l'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatives à certaines procédures de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat. L'article 1er du décret n° 95-979 du 25 août 1995 qui prévoit en effet le recrutement des personnes handicapées en qualité d'agents contractuels exige non seulement la reconnaissance préalable par la COTOREP de la qualité de travailleur handicapé, mais aussi celle de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé. Il en résulte qu'une personne reconnue travailleur handicapé en juillet 1994, candidate à un emploi de contractuel au ministère des affaires étrangères en décembre 1997, a pu se voir imposer par la COTOREP de l'Oise la constitution d'un nouveau dossier qui, à ce jour, n'a pas abouti, en vue d'obtenir un avis favorable à son orientation vers la fonction publique alors même que son état a déjà été jugé compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Dans l'attente de l'issue de la nouvelle procédure, l'intéressé demeure naturellement au chômage et sa candidature ne peut être prise en compte par le ministère concerné, bien que la COTOREP ait eu la délicatesse de lui indiquer qu'il pouvait postuler à un contrat emploi-solidarité. Il souhaiterait savoir quelle appréciation il porte sur cette superposition de procédures qui excèdent manifestement les capacités des COTOREP et quelles mesures sont prévues pour simplifier les conditions d'accès des handicapés aux filières qui leur sont réservées notamment en fusionnant les formalités redondantes afin de rétablir des conditions de fonctionnement des structures d'orientation compatibles avec l'objectif d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Les COTOREP ont été instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elles ont pour mission première d'accorder à une personne la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (article L. 323-10 du code du travail). La loi précitée a, en outre, prévu que s'agissant d'examiner la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un établissement public, un décret en Conseil d'Etat pouvait décider d'une organisation particulière de la COTOREP. C'est sur ce fondement qu'ont été instituées deux types de formation de COTOREP pour le secteur public : l'une à vocation générale (décret n° 78-392 du 17 mars 1978), l'autre spécifique à l'éducation nationale (décret n° 98-543 du 30 juin 1998). La première a pour mission de reconnaître la qualité de travailleur handicapé et de classer les intéressés en 3 catégories (A, B, C) selon la gravité de leur handicap à l'instar des COTOREP de droit commun, mais également d'apprécier si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois postulés dans la fonction publique. La seconde, créée en 1979 et remaniée en 1998, est compétente pour examiner la candidature d'une personne reconnue handicapée par la COTOREP (réunie en formation ordinaire ou en formation secteur public) en vue de son recrutement pour exercer les fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements, écoles ou services relevant du ministre chargé de l'éducation. L'article 27 de la loi portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et l'article 1er du décret n° 95-979 du 25 août 1995 rappellent

que le handicap de la personne postulant à un recrutement contractuel doit être reconnu compatible par la COTOREP avec l'emploi postulé. Cependant, la circulaire d'application (FP/4 n° 1902 // 2B n° 97-373) du 13 mai 1997 précise que, dans l'attente de la notification de la décision COTOREP-secteur public, un recrutement est possible sur un contrat temporaire d'agent non titulaire de l'Etat, ce contrat pouvant être requalifié en contrat pris sur la base du décret n° 95-979 et prendre effet rétroactivement à cette date. Par ailleurs, une étude va être engagée pour rechercher les voies d'amélioration et de simplification du fonctionnement des COTOREP-secteur public, dans le cadre des actions menées pour faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois publics.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19729

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5379

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6430